	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération	PREFECTURE DE LA GIRONDE
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N° 2022/06/08-03	14 DEC. 2022 Bureau du Courrier

L'an deux mille vingt et deux, le 13 décembre 2022, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni 91 rue Paulin Salle du Pati'O, sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**


Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Monsieur Claude BONNET, Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Kévin SUBRENAT, Madame Anne-Eugénie GASPAR.

**Etaient absents :** Monsieur Guillaume GARRIGUES.

**Excusés en cours de séance :** Monsieur Gérard CHAUSSET à 17h15

**Secrétaire de séance :** Madame Céline MEGRET

**LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h**

	<b>REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Conseil d'Administration du 13 décembre 2022</b>	<b>N° 2022/06/08-03</b>

---

## **ADOPTION DU CADRE SOCIAL DE LA REGIE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

### **PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération présentée en Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en vue d'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service de production et de distribution de l'eau potable, confié à ce jour à la société Suez Eau France dans le cadre d'un contrat de concession de service public, et de proposer une orientation de gestion en régie pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A cette fin, et en application de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Métropolitain a créé une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (régie personnalisée sous forme d'établissement public), dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ».

Le transfert de l'activité interviendra à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'accompagnera du transfert à la Régie des contrats de travail des salariés de la société Suez Eau France affectés à cette activité. Ce transfert s'effectuera dans le strict cadre imposé par les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail.

Seront également concernés les agents fonctionnaires titulaires et contractuels affectés au 31 décembre 2022 sur les postes rattachés aux activités de la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole qui seront transférés à la Régie au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il a donc été décidé de négocier, dès 2021, des accords dits de transposition qui constitueront le cadre d'emploi de tous les collaborateurs de la Régie, quelles que soient leurs entités d'origine, sous réserve de leur validation par les organisations syndicales représentatives qui résulteront des premières élections professionnelles organisées au sein de la Régie.

La validation de ces accords ne pourra intervenir qu'après la tenue des élections professionnelles qui se tiendront au premier trimestre 2023 au sein de la Régie. A l'issue de celles-ci, les organisations syndicales représentatives à la Régie seront connues et leurs délégués syndicaux pourront alors signer les accords de substitution.

Dans l'intervalle, il est nécessaire de fixer certains points du cadre juridique applicable dans des décisions unilatérales de l'employeur (ci-après DUE). L'objectif premier de ces DUE est de pallier l'éventuel vide conventionnel entre le 1<sup>er</sup> janvier et la signature des accords de substitution. Certains sujets, en particulier les frais de santé et la prévoyance, sont des dispositifs obligatoirement mis en place par l'employeur à défaut d'accord collectif. Chaque DUE a vocation à cesser de s'appliquer dès la signature de l'accord de transposition qui porte sur le même objet.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter le dispositif relatif au plan d'épargne entreprise (PEE) présenté en annexe 1.

Le plan d'épargne entreprise prévu aux articles L.3332-1 et suivants du code du travail est un système d'épargne collectif et facultatif ouvrant aux membres du personnel la faculté de participer, avec l'aide de la société, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les salariés peuvent en particulier y placer l'éventuelle prime d'intéressement, la somme sera alors exclue de l'assiette de l'impôt sur le revenu mais sera alors bloquée pendant 5 ans sur le plan d'épargne (hors cas de déblocage anticipé). La régie prendra en charge les frais de tenue de compte.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code du travail et notamment ses articles L.3332-1 et suivants,

**VU** la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

**VU** les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment son article IV.9,

**ENTENDU** le rapport de présentation

#### **CONSIDERANT**

- Que la validation des accords dits de transposition ne pourra intervenir qu'après la tenue des élections professionnelles qui se tiendront au premier trimestre 2023 au sein de la Régie,
- Que dans l'intervalle, il convient de fixer des décisions unilatérales de l'employeur applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

14 DEC. 2022

Bureau du Courrier

**Article 1 :** D'adopter le dispositif relatif au Plan d'épargne entreprise (PEE) présenté en annexe 1,

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.


Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 13 décembre 2022

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p>  <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, <b>La Présidente,</b></p>  <p><b>Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie</b></p>
--	--

## Annexe 1 : DUE PEE

# **DECISION UNILATERALE DE LA REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE**

### PREAMBULE

Par une délibération présentée en Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en vue d'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le service de production et de distribution de l'eau potable, confié à ce jour à la société Suez Eau France dans le cadre d'un contrat de concession de service public, et de proposer une orientation de gestion en régie pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A cette fin, et en application de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Métropolitain a créé une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (régie personnalisée sous forme d'établissement public), dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ».

Le transfert de l'activité interviendra à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'accompagnera du transfert à la Régie des contrats de travail des salariés de la société Suez Eau France affectés à cette activité. Ce transfert s'effectuera dans le strict cadre imposé par les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail.

Seront également concernés les agents fonctionnaires titulaires et contractuelles affectés au 31 décembre 2022 sur les postes rattachés aux activités de la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole qui seront transférés à la Régie au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Régie sera pleinement mobilisée sur son fonctionnement opérationnel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et à ce titre, un traitement de ces sujets le plus en amont possible du transfert apportera tant aux agents, pour leur situation personnelle, qu'à la Régie pour l'organisation de son fonctionnement à venir, la prévisibilité et la sérénité nécessaires au succès commun de ce projet.

Conformément au contrat d'objectifs entre Bordeaux Métropole et la Régie, l'ambition porte sur la mise en place d'une Régie performante, humaine, exemplaire et innovante.

La présente décision unilatérale porte sur la mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) au sein de la Régie en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail.

La présente décision définit les principales caractéristiques du PEE au sein de la Régie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 1 – Objet**

Le plan d'épargne entreprise prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail est un système d'épargne collectif et facultatif ouvrant aux membres du personnel la faculté de participer, avec l'aide de la société, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Les sommes versées sont temporairement bloquées en contrepartie d'exonérations sociales et fiscales.

## **Article 2- Bénéficiaires**

Les dispositions de la présente décision s'appliqueront à l'ensemble des salariés de la Régie, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés.

Le terme « salariés » est dès lors employé indifféremment, dans la suite de cette décision, pour désigner les salariés relevant intégralement du droit privé comme les fonctionnaires détachés.

Tous les salariés de la Régie peuvent adhérer au Plan d'Epargne sous réserve de justifier d'au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la Régie.

Les anciens salariés ayant quitté la Régie à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail.

Les sommes détenues par les anciens salariés de la société Suez Eau France dans un PEE ou au titre de la participation aux résultats de l'entreprise dont ils n'auraient pas demandé la délivrance au moment de leur transfert, peuvent être transférées dans le Plan en vigueur au sein de la Régie. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité des sommes transférées déjà écoulé s'impute sur la durée de blocage prévue par le présent plan dans les conditions de l'article L. 3335-2 du Code du travail.

## **Article 3- Formalités d'adhésion**

La demande d'adhésion est établie sur un formulaire mis à disposition des salariés par la Régie.

Ce formulaire mentionne les renseignements suivants :

- Identité ;
- Qualification ;
- Adresse ;
- Nature et montant annuel des versements qu'il souhaite effectuer au PEE

L'adhésion prend effet, pour l'année civile en cours, au premier jour du mois civil suivant la remise du bulletin par le participant.

## **Article 4- Alimentation du Plan**

### **4.1- Sources d'alimentation**

Le Plan est alimenté par les versements mentionnés ci-après :

- Versements volontaires des salariés avec un montant minimum de [à compléter] ;
- Versements issus de l'intéressement ;
- Versements des droits inscrits à un Compte Epargne Temps ;
- Transferts de sommes précédemment investies au titre d'un autre Plan d'Epargne ou au titre de la participation aux résultats de l'entreprise dont le salarié n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, qu'elles soient disponibles ou non ;

### **4.2- Plafond annuel des versements volontaires**

Le montant total des versements volontaires d'un bénéficiaire effectués au cours d'une année civile dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder :

- Le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié ;
- ou le quart de ses pensions de retraite ou préretraites annuelles brutes s'il est retraité ou préretraité ;
- le quart du plafond annuel de sécurité sociale pour les salariés dont le contrat est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement.

Les sommes transférées au titre d'un autre Plan d'épargne salariale, transférées au titre des droits à participation dont la délivrance n'a pas été sollicitée lors de la rupture du contrat de travail, tout comme les versements effectués au titre de l'intéressement, n'entrent pas dans le calcul du plafond de versement.

### **4.3- Aide de la Régie**

L'aide de la Régie consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte-conservation des épargnants. Ces frais cessent d'être à la charge de la Régie en cas de départ du salarié, quelle qu'en soit la raison, à l'exception des retraités n'ayant pas soldé leur plan.

## **Article 5- Affectation des sommes versées au PEE**

### **5.1- Affectation des fonds**

Les sommes versées au plan d'épargne sont affectées :

[Préciser les supports d'investissement]

Le Fonctionnement de ce fonds est assuré par [Préciser obligatoirement les coordonnées du teneur de registre des fonds affectés au Plan : raisons sociale et adresse des prestataires] :

- [.....] en qualité de société de gestion ;
- [....] en qualité de dépositaire ;
- [....] en qualité de teneur de compte

Les droits des adhérents au PEE sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

## **5.2- Modification du choix de placement / Arbitrage**

Le bénéficiaire peut demander un arbitrage et ainsi déplacer tout ou partie de ses avoirs investis dans un support de placement ou un mode de gestion vers un autre support ou mode de gestion à l'intérieur du même Plan.

L'arbitrage s'effectue en liquidités par virement des sommes correspondantes d'un Fonds Communs de Placement à l'autre réalisé entre les dépositaires.

L'arbitrage est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais relatifs à ces opérations d'arbitrage sont pris en charge par la Régie au titre des prestations de tenue de compte.

## **5.3- Indisponibilité et cas de déblocage anticipé autorisés**

Les parts inscrites au compte de l'adhérent sont indisponibles pendant un délai de 5 ans qui court à compter du premier jour du sixième mois de l'année au cours de laquelle les versements ont été effectués dans le plan d'épargne.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes inscrites à son compte ou demander la délivrance de toute ou partie de ses avoirs.

Les parts inscrites au compte ne peuvent être en conséquence débloquées au cours de cette période de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail, à savoir dans les cas suivants :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;
- Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;



- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- et dans les cas qui seraient prévus par une réglementation ultérieure.

La demande de déblocage anticipée doit intervenir dans les 6 mois suivant l'évènement en cause. Toutefois, elle peut intervenir à tout moment en cas de rupture de contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée par un Pacs, de violences conjugales, invalidité et surendettement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

#### **5.4- Retrait des fonds**

Les droits peuvent être remboursés au bénéficiaire, sur sa demande, à l'occasion d'un cas permettant le déblocage anticipé ou lorsqu'ils sont devenus disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité.

La demande est adressée au teneur des comptes accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des droits.

## **5.5- Départ de la Régie**

A la suite de son départ, le bénéficiaire peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre Plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle structure qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux Plans et en informer son organisme chargé de la gestion du ou des Plans en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte du salarié au titre du présent plan.

## **Article 6- Information individuelle des salariés**

**6.1-** Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la Régie.

Un exemplaire à jour du plan d'épargne et du règlement du/des FCPE sont par ailleurs mis à la disposition du personnel sur l'intranet de la Régie, accompagnés du document d'information clé pour l'investissement.

Chaque porteur de parts est par ailleurs informé, pour chaque fond auquel il adhère, du rapport annuel de gestion de fonds. Ce rapport est soumis auparavant à l'approbation du conseil de surveillance du fonds.

**6.2-** Chaque adhérent au plan d'épargne reçoit le relevé des avoirs lui appartenant au titre du plan d'épargne, au moins une fois par an, précisant :

- L'identification du titulaire et de l'entreprise ;
- Le montant global des droits et avoirs inscrits au compte du bénéficiaire estimé au 31 décembre de l'année précédente ;
- Le montant de ses droits et avoirs par support de gestion, avec les dates de disponibilité, ainsi que les modalités de gestion, prévues par défaut dans le règlement du plan ou choisies par le bénéficiaire,
- Un récapitulatif des sommes investies lors de l'année écoulée dans le plan, présentée par type de versement ainsi que des sommes désinvesties du plan sur la même période, en distinguant celles résultant d'un cas de déblocage anticipé autorisé ;
- Un récapitulatif des frais à la charge du salarié lors de l'année écoulée, conformément aux dispositions du plan.
- Les frais de tenue de compte conservation pris en charge par l'entreprise, qui ne seront plus pris en charge et seront perçus par prélèvement sur les avoirs du bénéficiaire en cas de départ de l'entreprise.

Sauf avis contraire et exprès du bénéficiaire, ce relevé peut être fourni par voie électronique.

**6.3-** Lorsque le salarié quitte la Régie, il doit recevoir un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et des valeurs mobilières épargnées ou transférées avec indication des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles et l'identité et l'adresse du teneur de registre auprès duquel le bénéficiaire a un compte.

Cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de compte-conservation sont pris en charge soit par la Régie, soit par prélèvement sur les avoirs. Il lui sera demandé en outre de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser le teneur de comptes en temps utile. Lorsque le bénéficiaire ne peut plus être joint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue à être assurée par l'organisme qui en a la charge et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer, jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter du moment où le plan est identifié comme étant inactif. Passé ce délai, les sommes et avoirs seront transférés à la Caisse des dépôts et consignations. Ce transfert entraîne la clôture du compte du bénéficiaire au titre du Plan.

### **Article 7- Information collective des salariés**

Conformément à l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier, le Conseil de surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise, constitué conformément au règlement des Fonds, est réuni chaque année pour l'examen du rapport sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

La composition, le rôle et le fonctionnement des Conseils de Surveillance sont définis dans les règlements des FCPE.

### **Article 8- Comité de surveillance du PEE**

Un Comité sera constitué au sein de la Régie afin d'étudier le suivi du Plan, composé de [.....] membres :

- [ ] membres représentant la Direction de la Régie ;
- [ ] membres représentant les titulaires du plan désignés par le CSE

Un Président du Comité de surveillance est élu lors de la première réunion du Comité, parmi les représentants des titulaires du plan.

Le Comité se réunira au moins une fois par an et sera amené à donner son avis sur les orientations relatives à l'évolution du Plan et des supports de placement.

### **Article 9 – DUREE ET DENONCIATION**

La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et s'appliquera pour une durée déterminée, jusqu'au 30 avril 2023.

A l'échéance du 30 avril 2023, la présente décision unilatérale cessera de produire effet de plein droit.

La présente décision cessera également de produire effet, en dehors de toute dénonciation, en cas de conclusion d'un accord collectif ayant le même objet, à la date d'entrée en vigueur dudit accord.

Fait à Bordeaux, le ...

**Annexes :**

**Détail des frais de tenue compte-conservation pris en charge par la Régie**

**Critères de choix des supports de placement**

**Les documents d'informations clés pour l'investisseur**